



Ottawa, le 9 septembre 2008

MÉMORANDUM D4-3-5

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – EXIGENCES CONCERNANT LES VENTES ET LE CONTRÔLE DES STOCKS

1. Le titre du présent mémorandum, précédemment intitulé *Boutiques hors taxes – Exigences concernant les documents*, est devenu *Boutiques hors taxes – Exigences concernant les ventes et le contrôle des stocks*.
2. Les modifications apportées au présent mémorandum résultent de changements organisationnels, de la réduction des exigences administratives et de modifications d'ordre technique.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 9 septembre 2008

MÉMORANDUM D4-3-5

BOUTIQUES HORS TAXES – EXIGENCES CONCERNANT LES VENTES ET LE CONTRÔLE DES STOCKS

Le présent mémorandum énonce et explique les politiques et les procédures établies pour la composition des stocks, la déclaration et le contrôle des stocks et la vente ou la cession des marchandises dans une boutique hors taxes.

LÉGISLATION

Le Mémorandum D4-3-1, *Boutiques hors taxes – Règlement*, renferme le règlement dont découlent les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans le présent mémorandum.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les exploitants de boutique hors taxes sont tenus de suivre les procédures telles que décrites ci-dessous. Les exploitants des boutiques hors taxes encourageront la promotion des marchandises canadiennes en achetant des marchandises d'origine nationale (à l'exception du tabac). Les exploitants de boutique hors taxes à la frontière terrestre et dans les aéroports doivent soumettre un aperçu du système de contrôle des stocks qui sera utilisé dans la boutique au chef des opérations locales de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ils doivent aussi déclarer et contrôler les stocks, y compris la vente ou l'élimination des marchandises, d'une façon que l'ASFC estime satisfaisante.

Définition et déclaration des marchandises

a) Marchandises nationales

Les marchandises d'origine nationale sont des marchandises qui proviennent exclusivement du Canada ou qui y sont entièrement produites (p. ex. les minéraux extraits au Canada, les produits récoltés au Canada) et sont considérées comme des produits canadiens. Pour plus de renseignements sur les lignes directrices concernant les indications « Fait au Canada », consulter le site Web du Bureau de la concurrence à l'adresse suivante : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca. La taxe sur les produits et services (TPS) sera perçue lorsqu'il y aura un manquant non justifié dans les stocks. Le montant exigible sera calculé en fonction de la valeur des marchandises manquantes. Les droits et la taxe d'accise auront déjà été acquittés sur les produits du tabac par la manufacture et ne seront donc pas exigibles.

b) Marchandises importées, droits et taxes acquittés

Les marchandises fabriquées à l'étranger et importées par une entreprise canadienne, et pour lesquelles les droits et les taxes auront été acquittés, devront être déclarées en détail comme étant des marchandises importées, droits et taxes acquittés. La TPS sera perçue lorsqu'il y aura un manquant non justifié dans les stocks. Le montant exigible sera calculé en fonction de la valeur des marchandises manquantes. (Les droits et la taxe d'accise sur les produits de tabac, qui auront été acquittés au moment de l'importation, ne seront pas exigibles.)

c) Marchandises importées, droits et taxes non acquittés

Les marchandises fabriquées à l'étranger et importées par une entreprise canadienne ou provenant directement d'un fournisseur étranger pour lesquelles les droits et les taxes n'ont pas été acquittés ainsi que les marchandises qui ont ou feront l'objet d'un « drawback » sont considérées comme étant des marchandises importées, droits et taxes non acquittés. Ces marchandises doivent être déclarées en détail comme étant des marchandises importées, droits et taxes non acquittés, selon à leur pays d'origine. Tous les droits et les taxes exigibles, y compris la TPS, seront perçus lorsqu'il y aura un manquant non justifié dans les stocks. Le montant exigible sera calculé en fonction de la valeur des marchandises manquantes. (Les droits et la taxe d'accise sur les produits de tabac, qui auront déjà été acquittés au moment de l'importation, ne seront pas exigibles.)

Composition des stocks : marchandises nationales et importées

2. Présentement, le Programme des boutiques hors taxes reconnaît que les groupes de marchandises suivants font partie des stocks d'une boutique hors taxes. Toute tentative d'ajouter dans les stocks un groupe de marchandises qui n'est pas approuvé au préalable par le Programme peut entraîner une modification de l'agrément limitant les catégories de marchandises pouvant être reçues dans la boutique. Les marchandises incluses dans la catégorie « Autres » ne comporteront que des articles de faible valeur ne faisant pas déjà partie d'une catégorie existante.

3. Liste des marchandises (nationales et importées)

a) Accessoires (sacs à main, portefeuilles, lunettes de soleil, ceintures, briquets)

- b) Alcool (spiritueux, liqueurs, vins, panachés)
- c) Bière
- d) Vêtements (y compris les chapeaux et les vêtements de fourrure et de cuir)
- e) Artisanats, œuvres d'art
- f) Appareils électroniques, appareils photo, jumelles, télescopes, téléviseurs
- g) Produits alimentaires
- h) Articles de verre, cristal, porcelaine, figurines
- i) Bijoux, montres, horloges
- j) Articles de bureau et de voyage (valises, calculatrices, porte-clés, sacs de tous genres, stylos)
- k) Parfums, produits de beauté, produits pour soins de la peau
- l) Souvenirs (sauf des vêtements)
- m) Tabac, cigares, tabac à pipe
- n) Autres

4. Les marchandises notoirement assujetties à des contrôles ou interdites et désignées comme telles par les lois d'un pays de destination ne doivent pas être vendues à moins que des exemptions précises ne soient prévues par les mêmes lois.

5. Les exploitants de boutique hors taxes ne doivent pas garder en stock ou vendre des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou leurs produits dérivés selon le *Manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Voir le Mémoire D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*, pour les listes des marchandises d'importation et d'exportation contrôlées et les conditions en vertu desquelles des exceptions sont permises.

6. On s'attend à ce que les exploitants offrent en permanence des produits de qualités et de marques variées aux voyageurs, selon les tendances du marché, et que les prix soient établis à différents niveaux, dans la mesure du possible.

Système de contrôle des stocks

7. Les procédures d'exploitation et d'administration utilisées dans une boutique hors taxes doivent être le reflet des pratiques courantes dans le commerce au détail et mettre suffisamment l'accent sur la sécurité matérielle des stocks.

8. L'exploitant doit avoir des systèmes efficaces de déclaration en détail et de contrôle des stocks et conserver tous les documents pertinents pour une période de six ans suivant la vente ou la cession des marchandises tel que prévu par le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*. À la demande de l'agent et

dans le délai qu'il précise, l'exploitant doit communiquer ces documents et répondre aux questions qu'il lui pose à leur sujet.

9. L'exploitant d'une boutique hors taxes est tenu de payer tous les droits et taxes exigibles pour les marchandises reçues dans la boutique à moins de pouvoir prouver adéquatement que les marchandises ont été exportées, sont toujours en stock, ont été détruites ou retirées légalement de la boutique. *Loi sur les douanes*, paragraphe 28(1).

Avis d'arrivée des marchandises

10. L'exploitant d'une boutique hors taxes ou son représentant autorisé doit aviser l'ASFC dans les plus brefs délais lors de la réception des marchandises.

Déclaration électronique et numérotation des avis d'arrivée (optionnel)

11. Le système de déclaration électronique d'une arrivée de marchandises a pour but de permettre une plus grande utilité de la zone d'attente (marchandises sous douane).

12. L'exploitant transmet l'avis d'arrivée au chef des opérations locales et/ou à un agent de l'ASFC grâce à la messagerie électronique (courriel ou autre méthode approuvée). Les rapports sont numérotés au préalable au moyen d'une convention de numérotation telle qu'énumérée ci-dessous.

- a) Code du bureau local de l'ASFC (p. ex. 8211)
- b) Exercice financier en cours (p. ex. 2008)
- c) Importées, droits et taxes acquittés (IP)
- d) Importées, droits et taxes non acquittés (IF)
- e) Nationales
- f) Numéro de série séquentiel

13. L'en-tête « avis d'arrivée » suivi du numéro doit être mentionné dans le courriel sous le champ « sujet » ou dans toute autre méthode approuvée (voir la figure 1). Notez que s'il y a des heures d'ouverture au bureau local de l'ASFC, la déclaration électronique doit être transmise au moins deux heures avant la fermeture.

Transfert de la zone d'attente à une autre aire de l'entrepôt

14. Sur réception d'un avis d'arrivée par voie électronique à l'ASFC (retracé par système), celle-ci répondra dans un délai d'une heure et demie (sous réserve d'approbation par le bureau local de l'ASFC) à savoir s'il faut ou non retenir les marchandises dans la zone d'attente. Cependant, si l'ASFC ne répond pas dans ce délai, les marchandises peuvent être retirées de la zone d'attente et placées dans l'entrepôt de la boutique hors taxes comme marchandises dédouanées provisoirement.

Déclaration électronique temporaire et numérotation du B116

15. Le formulaire B116, *Douanes Canada — Document de déclaration en détail de boutique hors taxes*, peut être envoyé au chef des opérations locales de l'ASFC par courriel ou par toute autre méthode électronique approuvée. La transmission électronique du B116 doit se faire en utilisant le même numéro correspondant de l'avis d'arrivée, afin que l'ASFC puisse comparer le B116 avec l'avis d'arrivée. L'exploitant préparera la numérotation (le numéro doit correspondre à celui de l'avis d'arrivée). Les lettres « I » ou « O », ou encore, « T » IN ou « T » OUT seront également ajoutées dans le numéro pour indiquer « entrée (IN) », « sortie (OUT) » ou « transfert » pour le formulaire B116.

Panne du système

16. En cas de panne du système ou de la messagerie, la procédure telle que définie ci-après sous « Documentation des marchandises » sera suivie pour transmettre l'avis d'arrivée et/ou le formulaire B116.

Rajustements

17. Toute correction ou tout changement à la déclaration électronique ou copie papier du formulaire B116 doit être transmis sur copie papier dès que noté. Le document modifié doit porter le même numéro que celui de l'avis d'arrivée et du formulaire original B116, comme référence.

Documentation des marchandises

18. L'exploitant transmettra une copie papier de l'avis d'arrivée et/ou du formulaire B116 au chef des opérations locales de l'ASFC dans les cinq jours ouvrables suivant l'arrivée de l'expédition ayant été déclarée à l'ASFC. Les marchandises pourront être retirées de l'entrepôt et introduites dans la boutique hors taxes pour vente seulement après que la copie originale du B116 aura été estampillée par l'ASFC.

19. À l'aide de la copie papier du formulaire B116, l'exploitant vérifiera le numéro d'avis d'arrivée qui doit correspondre à celui reçu au préalable et associera les numéros de renvoi aux numéros de contrôle du fret, etc.

20. Les expéditions reçues à la boutique hors taxes sont normalement accompagnées d'au moins un des documents suivants :

- a) facture d'expédition, facture commerciale et/ou facture de l'ASFC
- b) documents de contrôle du fret
- c) formulaire B3, documents de sortie d'entrepôt
- d) formulaire B116, documents de transfert

21. La documentation à l'appui de l'information inscrite sur le formulaire B116, telle que les documents d'expédition, les factures, les documents de contrôle du fret et les formulaires B3, n'ont pas à être soumis avec le formulaire B116 mais doivent être conservés sur place et mis à la disposition de l'ASFC sur demande.

22. Les transferts entre boutiques hors taxes doivent être accompagnés de tous les documents.

Codage de l'inventaire

23. Les marchandises introduites dans les stocks peuvent être consignées de deux façons : soit au moyen de gammes de produits précises, soit au moyen de groupes de produits ou de marchandises préétablis qui sont composés de marchandises identiques ou similaires. Cependant, lorsqu'un exploitant choisit d'utiliser la deuxième méthode, le calcul de tous les manquants se fondera sur l'article ayant la valeur la plus élevée dans le groupement de produits, à moins que l'exploitant ne puisse prouver que les marchandises avaient une valeur moindre.

24. La dimension des unités de vente au détail des marchandises doit également être indiquée sur le formulaire.

Exemples des deux méthodes de déclaration :

Méthode de la gamme de produits :

- rhum – marque X (1 litre)
- rhum – marque Y (0,75 litre)
- cigarettes – marque Z (« king size » ou grand format, 200)

ou

Méthode du groupe de produits ou de marchandises :

- rhum – toutes les marques (1 litre)
- rhum – toutes les marques (0,75 litre)
- parfums – toutes les marques (toutes les dimensions)

25. Des codes de déclaration uniques ou des unités de gestion des stocks (UGS) doivent être attribués à chaque gamme de produits offerte dans la boutique en vue du maintien de registres d'inventaire pour chaque article. Les UGS doivent également indiquer si les produits sont des marchandises importées, droits et taxes acquittés (I), des marchandises importées, droits et taxes non acquittés (IF) ou des marchandises nationales (D).

Marchandises vendues et exportées — Formulaires B116 et B117

26. La sortie des stocks des marchandises nationales et importées vendues et exportées d'une boutique hors taxes doit être déclarée chaque mois au moyen du formulaire B116 (SORTIE). Le chef des opérations locales de l'ASFC peut demander des déclarations plus fréquentes. La méthode de déclaration utilisée doit également être conforme à celle qui a été utilisée au moment de la déclaration en détail

initiale (c.-à-d., mêmes codes de stock, mêmes valeurs, etc.). Les reçus de caisse ne doivent pas être inclus avec le formulaire; un sommaire est acceptable, mais les reçus doivent être mis à la disposition de l'ASFC sur demande.

27. Le chef des opérations locales de l'ASFC doit être avisé si la description d'une section (ligne de produit) ou d'un code de produit est effectuée.

28. Formulaire B117, *Boutique hors taxes – Sommaire mensuel des ventes* doit être rempli et envoyé au bureau local de l'ASFC au plus tard 15 jours après le dernier jour du mois au cours duquel les ventes décrites sur le formulaire ont été faites (estampillé ou date retracée par le système). La transmission électronique du formulaire peut être envoyée au Programme des boutiques hors-taxes avec copie conforme au bureau local de l'ASFC. L'omission de soumettre en temps voulu le formulaire peut entraîner l'imposition d'une pénalité en vertu du RSAP. Les formulaires B116 et B117 sont disponibles sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.

Autres méthodes de cession — Formulaire B116 (SORTIE)

29. Avec l'approbation du Programme des boutiques hors-taxes, des marchandises peuvent être retirées des stocks pour une raison autre que leur vente aux fins d'exportation.

- a) Les marchandises importées peuvent être :
 - (i) acquittées de tous droits et taxes par l'exploitant;
 - (ii) retournées au fournisseur (en douane);
 - (iii) transférées à une autre boutique hors taxes (en douane);
 - (iv) abandonnées à la Couronne ou, si la loi le permet, détruites sous la surveillance de l'ASFC.
- b) Les marchandises assujetties à l'accise aux termes de la *Loi sur l'accise* (toutes les boissons alcoolisées et tous les vins ou produits du tabac nationaux ou importés) peuvent être :
 - (i) retournées au fournisseur (en entrepôt);
 - (ii) transférées (en douane) à une autre boutique hors taxes;
 - (iii) abandonnées à la Couronne pour aliénation.
- c) Les marchandises nationales peuvent être :
 - (i) acquittées de toutes taxes si elles ont été initialement versées détaxées dans les stocks ou si un drawback a été demandé et accordé à leur égard;
 - (ii) transférées à une autre boutique hors taxes (en douane, si des taxes sont exigibles, y compris la taxe d'accise, le cas échéant);

(iii) abandonnées à la Couronne ou, si la loi le permet, détruites sous la surveillance de l'ASFC.

30. La procédure concernant la documentation varie selon les circonstances, mais dans tous les cas, un formulaire B116 (SORTIE) et les documents à l'appui applicables doivent être présentés à l'ASFC avant que les marchandises ne soient retirées physiquement de la boutique hors taxes.

- a) Formulaire K24, *Reçu global pour éléments non monétaires* : utilisé lorsque des marchandises en stock sont abandonnées à la Couronne.
- b) Formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage* : utilisé lorsqu'un exploitant désire retirer des marchandises importées de son inventaire contre paiement volontaire des droits et des taxes applicables.

Transfert des marchandises

31. L'agrément de boutique hors taxes n'autorise pas les exploitants à agir à titre de distributeurs de marchandises en douane à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Le transfert des marchandises entre boutiques hors taxes peut être permis mais les exploitants ne doivent pas transférer des boissons enivrantes à une boutique hors taxes située dans une autre province sans obtenir l'autorisation de la régie des alcools des deux provinces concernées. Si l'autorisation est accordée, une copie de l'autorisation doit être soumise au chef des opérations locales de l'ASFC avant d'effectuer le transfert.

32. Les exploitants ne doivent pas transférer des boissons enivrantes d'une boutique hors taxes à un entrepôt de stockage, à moins que cet entrepôt ne soit exploité par une régie, une commission ou un organisme autorisé par les lois de la province à traiter ces expéditions.

Déclaration des manquants et des excédents dans les expéditions

33. Les procédures décrites ci-après doivent être suivies lors de la déclaration en détail des manquants ou des excédents relevés dans le stock d'une boutique hors taxes, soit à la suite d'une communication volontaire de renseignements faite par l'exploitant agréé, soit dans le cadre d'une vérification partielle ou complète entreprise par l'ASFC ou par toute autre personne autorisée par le ministre de la Sécurité publique (ministre).

34. Lorsqu'un manquant ou un excédent est détecté après que l'arrivée d'une expédition a été déclarée à l'ASFC, le formulaire papier B116 (ARRIVÉE) présenté par l'exploitant pour l'inscription des marchandises à l'inventaire doit toujours refléter la quantité totale indiquée sur la facture, mais comporter une note indiquant le type et le nombre de manquants ou d'excédents. Toutes ces expéditions feront l'objet d'une vérification par l'ASFC. Si la facture est équivalente à la marchandise reçue, mais différente de la marchandise commandée au fournisseur, aucun rajustement n'est à faire.

35. L'exploitant disposera de 60 jours à partir de la date de la déclaration en détail pour fournir la preuve qu'il y a réellement eu une expédition de marchandises en moins (p. ex. une note de crédit du vendeur) ou que des marchandises manquantes sont arrivées à une date ultérieure. Si une preuve adéquate n'est pas fournie, les droits et les taxes applicables sur les manquants seront imposés.

Partie un : marchandises importées, droits et taxes non acquittés

36. Cette procédure sera appliquée par le bureau local de l'ASFC lors de la déclaration en détail des manquants ou des excédents relevés dans le stock de marchandises importées d'une boutique hors taxes.

Divulgaration de manquants et d'excédents (marchandises importées)

- a) Vérifier si des rajustements de stock peuvent être effectués.
 - (i) S'assurer qu'aucune compensation par des excédents de la même catégorie n'a été accordée avant de déterminer la quantité nette des manquants.
 - (ii) Confirmer que les rajustements envisagés sont appropriés selon les paramètres de ce mémorandum, en tenant compte des conditions de rajustement.
 - (iii) Préparer les rajustements appropriés et déterminer la quantité nette des manquants ou des excédents pour chacun des produits de la catégorie visée.
 - (iv) Il est à noter que les droits et la taxe d'accise sur les produits du tabac auront déjà été acquittés au moment de l'importation, et ne seront donc pas exigibles.
- b) Vérifier et traiter les formulaires B3 et B116 (SORTIE) présentés par l'exploitant de boutique hors taxes pour la déclaration des manquants.
 - (i) L'exploitant doit présenter un formulaire B3, dûment rempli, pour la déclaration en détail des droits et des taxes à payer à l'égard des manquants relevés dans les marchandises importées. Ce formulaire est traité selon la procédure habituelle.
 - (ii) Estampiller le formulaire B3 comme preuve de reçu ou produire un formulaire K21 lorsque le paiement est reçu.
 - (iii) L'exploitant doit aussi présenter un formulaire B116 (SORTIE), dûment rempli, pour les manquants visés par le formulaire B3. Le formulaire B116 (SORTIE) est un document de

contrôle des stocks qui réduit tout l'inventaire hors taxes du nombre d'articles manquants lors de la prise d'inventaire et qui renseigne l'ASFC sur le nouveau compte net des stocks pour toutes les marchandises ayant été déclarées en détail.

(iv) S'il y a lieu, imposer une pénalité et suivre les étapes a) et b).

c) Lorsqu'il y a un excédent net pour un produit donné, l'exploitant doit présenter un formulaire B116 (ARRIVÉE), dûment rempli, pour l'inscription des marchandises à l'inventaire. Ce formulaire est traité selon la procédure habituelle. Le formulaire B116 (ARRIVÉE) est un document de contrôle des stocks qui augmente tout l'inventaire hors taxes du nombre d'articles en surplus lors de la prise d'inventaire et qui renseigne l'ASFC sur le nouveau compte net des stocks pour toutes les marchandises ayant été déclarées en détail.

d) Pour obtenir plus d'information ou accéder aux formulaires, consulter le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca. De plus amples renseignements sont également offerts dans le Mémorandum D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

Partie deux : marchandises nationales et importées, droits et taxes acquittés

37. Cette procédure sera appliquée par le bureau local de l'ASFC lors de la déclaration en détail des manquants ou des excédents relevés dans le stock de marchandises nationales d'une boutique hors taxes. En vertu de l'article 28 de la *Loi sur les douanes* et de l'article 296 de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'ASFC est autorisée à percevoir la TPS sur les manquants relevés dans le stock de marchandises nationales d'une boutique hors taxes. Seule la TPS sera perçue sur les marchandises nationales, à l'exception des manquants sur les bijoux, les vins, les montres et les cigares fabriqués ou produits au pays. Les droits et les taxes applicables, incluant la taxe d'accise, seront perçus sur ces marchandises.

Divulgaration des manquants et des excédents (marchandises nationales)

- a) Vérifier si des rajustements de stock peuvent être effectués.
 - (i) S'assurer qu'aucune compensation par des excédents de la même catégorie n'a été accordée avant de déterminer la quantité nette des manquants.
 - (ii) Confirmer que les rajustements envisagés sont appropriés selon les paramètres de ce mémorandum, en tenant compte des conditions de rajustement.

(iii) Préparer les rajustements appropriés et déterminer la quantité nette des manquants ou des excédents pour chaque produit de la catégorie visée.

(iv) Il est à noter que les droits et les taxes d'accise sur les produits du tabac auront déjà été acquittés par le fabricant sur les marchandises nationales, et ne seront donc pas exigibles (à l'exception des cigares).

b) Vérifier et traiter le formulaire B116 (SORTIE) présenté par l'exploitant de boutique hors taxes pour les manquants.

(i) L'exploitant doit présenter le formulaire B116 (SORTIE), dûment rempli, pour informer l'ASFC du nouveau compte net de son stock de marchandises nationales appartenant à la catégorie visée, et pour rendre compte de la TPS à payer sur les manquants nationaux et sur les manquants importés, droits et taxes acquittés. Ce formulaire est traité selon la procédure habituelle.

(ii) Préparer et produire un formulaire K23, *Facture*, selon la procédure habituelle pour le montant de la TPS dû sur les manquants.

(iii) Établir un formulaire K21, *Reçu*, sur réception du paiement de la facture K23.

c) Lorsqu'il y a un excédent net pour un produit donné, l'exploitant doit présenter un formulaire B116 (ARRIVÉE), dûment rempli, pour l'inscription des marchandises à l'inventaire. Ce formulaire est traité selon la procédure habituelle. Le formulaire B116 (ARRIVÉE) est un document de contrôle des stocks qui augmente tout l'inventaire hors taxes du nombre d'articles en surplus lors de la prise d'inventaire et qui renseigne l'ASFC sur le nouveau compte net des stocks pour toutes les marchandises ayant été déclarées en détail. Le formulaire B116 est disponible sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.

Déclaration de marchandises endommagées ou détruites

38. Lorsque des marchandises sont endommagées un formulaire B116 doit être préparé par l'exploitant et certifié par le bureau local de l'ASFC. Si les marchandises endommagées sont détectées au moment de l'arrivée d'une expédition, l'information est inscrite sur le formulaire B116 (ENTRÉE). Le formulaire B116 (SORTIE) est présenté si les marchandises sont endommagées après avoir été inscrites à l'inventaire, comme documentation à l'appui pour le retrait des marchandises des stocks. Ces marchandises endommagées peuvent alors être retournées au fournisseur, s'il y a lieu.

39. Lorsque les marchandises ont été détruites ou doivent l'être sous la surveillance de l'ASFC, un formulaire B116 OUT doit être préparé par l'exploitant. Sur présentation du formulaire, toutes ces marchandises doivent être mises à la disposition de l'ASFC pour vérification. Le formulaire doit être signé par un agent de l'ASFC attestant que la vérification des marchandises à détruire a été faite avant leur destruction. Ce formulaire ne doit pas être signé sans avoir fait la vérification proprement dite.

Déclaration d'échantillons et de marchandises d'étalage

40. Les droits et les taxes sur les échantillons, les parfums dont on fait l'essai sur place et tout autre article de promotion devant être utilisé dans la boutique hors taxes doivent être payés. Ces marchandises doivent être déclarées à l'ASFC lorsqu'elles sont reçues et, lorsque requis, un formulaire B3 doit être soumis pour la déclaration en détail des marchandises. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir le formulaire B3, se référer au *Mémoire D17-1-4, Mainlevée de marchandises commerciales*, et au *Mémoire D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

Calcul de la valeur en douane d'échantillons

41. Les exploitants de boutique hors taxes doivent acquitter tous les droits et taxes sur les échantillons, les parfums dont on fait l'essai sur place et autres articles de promotion devant servir dans la boutique hors taxes.

a) Bien que rien ne soit payé pour les parfums dont on fait l'essai sur place, il existe des procédures à suivre concernant la valeur de tels articles pour fins de droits et de taxes.

b) En général, la valeur en douane de marchandises achetées de fournisseurs étrangers par un importateur canadien devrait être calculée selon la valeur déclarée pour ces marchandises, puis faire l'objet d'un rajustement en vertu du paragraphe 48(5) de la *Loi sur les douanes*. Cependant, lorsque les marchandises ne sont pas vendues pour exportation, mais sont plutôt offertes gratuitement à l'importateur, qui, à son tour, ne doit pas les revendre, mais bien les donner aux clients, la valeur en douane doit se fonder sur une méthode de calcul différente. L'article 47 de la *Loi* établit une hiérarchie de méthodes de rechange, y compris une valeur calculée selon la valeur transactionnelle des marchandises identiques, la valeur transactionnelle des marchandises semblables, la valeur de référence des marchandises ou la valeur reconstituée des marchandises et une méthode de la dernière base de l'appréciation.

c) Lorsqu'elles s'appliquent, les méthodes de détermination de la valeur doivent être utilisées. Les marchandises fournies sans frais qui sont identiques à des marchandises de la boutique hors taxes doivent être évaluées selon la méthode de la dernière base de l'appréciation des marchandises identiques en interprétant avec flexibilité la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques. Par exemple, la valeur en douane pour une bouteille de parfum de 100 millilitres (ml) fournie gratuitement doit être établie selon la valeur en douane d'une bouteille identique de 100 ml du même parfum. Toutes les autres conditions pour l'application de la méthode des marchandises identiques doivent également être satisfaites. Celles-ci sont décrites à l'article 49 de la *Loi*.

d) Dans les situations où l'échantillonneur de parfum est d'une autre taille que les bouteilles reçues pour vente dans la boutique hors taxes, la méthode de la dernière base de l'appréciation doit s'appliquer. La valeur en douane peut être calculée en déterminant le coût du parfum par ml et en établissant la valeur en douane selon la quantité de parfum importé sans frais. Par exemple, une bouteille de 250 ml pourrait avoir une valeur de 100 \$ ou de 0,40 \$ par ml. Un contenant de 10 ml du même parfum devrait donc valoir 4,00 \$ selon la méthode de la dernière base de l'appréciation.

Calcul de la valeur en douane de marchandises d'étalage

42. Les exploitants de boutique hors taxes doivent acquitter tous les droits et taxes sur les présentoirs devant servir dans la boutique hors taxes.

a) Normalement, la valeur en douane de présentoirs de point de vente devrait être calculée selon la valeur déclarée pour le présentoir. Encore une fois, si le présentoir a été offert gratuitement, une méthode de rechange pour déterminer la valeur du produit doit être utilisée.

b) Si la valeur transactionnelle de présentoirs identiques ou similaires est connue, cette valeur peut servir pour la détermination d'une autre valeur, pourvu que toutes les autres conditions d'application de ces méthodes soient satisfaites. En revanche, la valeur reconstituée, selon laquelle la valeur en douane est fondée sur le coût des matériaux, de la main-d'œuvre, des dépenses générales et des profits (si ces détails sont connus), peut être utilisée. Dans le doute, il faut contacter le fournisseur pour obtenir de l'aide afin de déterminer la valeur en douane.

43. Les marchandises qui ont été déclarées en détail dans les stocks d'une boutique hors taxes à l'aide du formulaire B116 ne peuvent pas être utilisées à des fins d'étalage, sauf si l'étalage se fait à l'intérieur de la boutique. Lorsqu'il est approuvé par le chef des opérations locales de

l'ASFC, les boutiques à la frontière terrestre qui possèdent des présentoirs extérieurs auxquels on ne peut pas accéder de l'extérieur de la boutique peuvent y exposer des marchandises, et les exploitants dans les aéroports peuvent présenter des marchandises dans des endroits précisés ailleurs dans l'aérogare.

Vérifications

44. En plus des vérifications internes entreprises par l'exploitant, l'ASFC procédera aussi à des vérifications périodiques afin de comparer les marchandises disponibles avec les registres d'inventaire. L'exploitant doit fournir tous les registres d'inventaire qui pourront être demandés par le chef des opérations locales de l'ASFC pour les besoins de cette vérification. Il doit également donner accès à ces registres aux agents de l'ASFC ou à toute autre personne autorisée par le ministre de la Sécurité publique à mener la vérification.

45. En vertu de l'article 28 de la *Loi sur les douanes*, les droits et les taxes sur les manquants non corroborés détectés lors d'une vérification seront imposés. Quand un écart pourra être justifié, cependant, comme c'est le cas lorsque des marchandises ont été détruites, que les droits ont déjà été acquittés, etc., un rajustement des stocks pourra être autorisé et le calcul des droits et des taxes se fera sur les manquants nets seulement. L'imposition des droits ou des taxes sur les manquants se fondera sur la valeur des marchandises qui aura été déclarée sur les formulaires B116 (ARRIVÉE) respectifs (le dernier document si les stocks sont déclarés selon le principe du « premier entré, premier sorti »).

Rajustements

46. Il est admis qu'à titre de magasin de vente au détail une boutique hors taxes peut connaître une rotation des stocks rapide qui accroît les probabilités d'erreurs d'écritures ou d'enregistrement. Cela étant dit, un écart détecté lors d'une vérification pourrait être attribuable à ce type d'erreurs plutôt qu'à un manquant ou à un excédent réel. Lorsqu'il est possible de fournir une preuve raisonnable qu'une erreur de ce genre s'est produite, un exploitant peut demander l'approbation de l'ASFC pour la compensation (en entier ou en partie) d'un manquant par un excédent actuel en inventaire. Ce rajustement des stocks, toutefois, ne sera pas autorisé entre des marchandises nationales et importées.

47. Les facteurs qui seront considérés dans l'évaluation d'une demande de compensation comprennent les preuves documentaires ou autres preuves matérielles produites à l'appui de la demande, la nature et la valeur des marchandises et leurs traitements tarifaires respectifs, ainsi que le type de contrôles internes utilisés dans la boutique hors taxes. En règle générale, il est encore plus nécessaire de démontrer que la demande est raisonnable lorsqu'il y a peu de contrôles ou lorsque l'écart dans la valeur, la nature ou le traitement tarifaire des marchandises est prononcé.

Vente ou cession des stocks

48. Toutes les marchandises vendues dans une boutique hors taxes sont pour exportation immédiate seulement et doivent être déclarées à l'ASFC si elles sont réimportées au Canada. Conformément au *Règlement sur les boutiques hors taxes* (voir le Mémoire D4-3-1), les exemptions personnelles pour les personnes quittant le Canada et/ou retournant au Canada doivent être appliquées.

49. Les factures ou les reçus de caisse utilisés dans une boutique hors taxes doivent être imprimés dans les deux langues officielles, soit l'anglais et le français, et avoir une numérotation séquentielle. En plus de la désignation de la boutique et de la mention « Les marchandises ne sont vendues qu'à des fins d'exportation et elles doivent être déclarées à l'ASFC si elles sont réimportées au Canada » figurant déjà sur la facture, les renseignements ci-dessous doivent y être inscrits au moment de la vente :

- a) la date;
- b) le(s) code(s) de produit;
- c) le prix de vente (réel et, s'il y a rabais, normal);
- d) la quantité;
- e) la valeur totale;
- f) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro de vol et, si la vente est à un piéton ou si un système de livraison est utilisé, le nom de l'acheteur.

Note : Le Programme des boutiques hors taxes peut exiger, s'il le juge à propos, que l'exploitant vérifie la véracité d'un numéro de la plaque d'immatriculation qui lui a été donné par un voyageur.

50. Les factures de vente doivent être préparées en duplicata lorsqu'il n'y a pas de système automatisé. Lorsqu'un système automatisé est utilisé, les reçus électroniques sont acceptés. L'exploitant doit pouvoir produire des rapports de ventes précis permettant de les relier à un reçu et de réimprimer une/des transactions à la demande de l'ASFC et/ou remettre un historique mensuel des transactions. La pratique d'exploitation normale consiste à sauvegarder régulièrement tout le support du système.

51. Dans un aéroport, une carte d'embarquement ou un billet indiquant une destination étrangère doit toujours être présenté par le voyageur au moment de la vente des articles en franchise. Quant aux vols à embarquement par étapes en partance du Canada, les articles en franchise pourront être vendus aux passagers qui embarquent dans chaque aéroport, selon les conditions énoncées dans le Mémoire D2-5-5, *Dédouanement par étapes dans les aéroports*.

52. Lorsqu'un système de livraison est utilisé, l'exploitant doit s'assurer que les marchandises sont livrées et que le point d'irrévocabilité (lieu qui assure l'exportation immédiate de la marchandise) pour les besoins de l'exportation est atteint. Au point de livraison, la copie de l'acheteur de la facture de vente sera remise au client, ainsi que les marchandises en échange de la copie de l'exploitant ou de la copie de livraison. Lorsqu'une boutique hors taxes est située à l'extérieur des limites desservie par l'ASFC, l'exploitant pourrait devoir payer des frais de service spéciaux, s'il est nécessaire que l'ASFC vérifie l'exportation des marchandises.

Restrictions

53. Les boissons alcoolisées et les produits du tabac ne doivent pas être vendus à des personnes considérées comme des mineurs aux termes des lois de la province où la boutique hors taxes est située.

Tenue des registres et déclaration

54. L'exploitant doit conserver des systèmes et des registres de déclaration en détail distincts s'il y a d'autres activités commerciales à la boutique hors taxes (p. ex. casse-croûte, café).

Renseignements supplémentaires

55. Toutes les demandes de renseignements portant sur le présent mémoire doivent être adressées à :

Processus d'exportation et programme des
boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences,
les exportations et la déclaration en détail
Direction des programmes de l'observation et
de la frontière
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-7117 ou 613-954-7215
Télécopieur : 613-946-0241 ou 613-957-9717

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes Division de la politique sur l'octroi de licences, les exportations et la déclaration en détail Direction générale de l'admissibilité	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –
RÉFÉRENCES LÉGALES –	AUTRES RÉFÉRENCES –
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D4-3-5, le 11 février 1991	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

